



3SAFE

FAQ PROFESSIONNELLE

Directive Machines 2006/42/CE, règlement (UE) 2023/1230, marquage CE et vérifications périodiques

Machines neuves, machines d'occasion, achat, revente, location, déménagement, assemblage, modifications, mise à niveau, protections collectives et contrôles — France / Union européenne.

Objet du document.

Aide-mémoire professionnel détaillé pour distinguer obligations de mise sur le marché, obligations d'utilisation au travail, marquage CE, certificat de conformité d'occasion, vérifications périodiques et cas de modification ou d'intégration.

Usage.

Support d'aide à la décision pour dirigeants, préventeurs, responsables HSE, maintenance, méthodes, achats, CSE/SSCT, intégrateurs, formateurs et responsables de parc machines.

Réserve d'utilisation.

Document pédagogique 3SAFE à adapter au contexte réel : machine, année de mise sur marché, modifications, notice, normes appliquées, environnement, DUERP, rapports de vérification et contrats. Les références doivent être vérifiées sur les sources officielles avant décision juridique.

Version A4 — 21 juin 2026

Périmètre : France, Code du travail, Union européenne, machines et équipements de travail utilisés en entreprise.



Sommaire opérationnel

- 1. Repères juridiques, périmètre et vocabulaire
- 2. Marquage CE, déclaration et dossier technique
- 3. Achat, location, réception et mise en service
- 4. Revente, cession, rebut et transfert de machines
- 5. Assemblage, lignes automatisées, robots et quasi-machines
- 6. Modifications, retrofit, mise à niveau et changement d'usage
- 7. Déménagement, implantation, remise en service et protection collective
- 8. Vérifications périodiques, VGP, contrôles et personnes qualifiées
- 9. Cas particuliers fréquents et matrices de décision
- 10. Responsabilités, contrôle administratif, sanctions et preuves
- 11. Synthèse opérationnelle et annexes

Lecture rapide.

Chaque question distingue : réponse synthétique, cadre réglementaire, acteurs concernés, réalisateur, moment d'action, périodicité, caractère obligatoire ou recommandé, traçabilité et point de vigilance terrain.

Tableau rapide des obligations principales

Situation	Obligatoire ?	Qui pilote ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité	Références principales
Achat d'une machine neuve CE	Oui	Acheteur employeur / service achats	Fabricant, importateur ou mandataire pour CE ; employeur pour réception	Avant achat, livraison et mise en service	Dir. 2006/42/CE ; C. trav. R.4313-1 à R.4313-6, R.4321-1
Achat d'une machine d'occasion	Oui	Acheteur et vendeur	Vendeur : certificat ; acheteur : réception sécurité	Avant cession et avant utilisation	C. trav. R.4313-14 ; arrêté 22/10/2009 ; R.4322-1
Revente / cession / location d'occasion	Oui	Responsable de l'opération	Vendeur, loueur, cédant, metteur à disposition	À chaque opération en vue d'utilisation	C. trav. R.4313-14 ; arrêté 22/10/2009
Import hors UE	Oui	Importateur UE / acheteur	Importateur assume obligations de mise sur marché si fabricant hors UE	Avant mise sur marché ou mise en service	Dir. 2006/42/CE ; règl. 2023/1230 art. 13
Machine conçue pour son propre usage	Oui	Entreprise utilisatrice devenue fabricant	Entreprise, bureau d'études, intégrateur, organisme notifié si requis	Avant première mise en service	C. trav. R.4313-1 ; INRS ED54 ; règl. 2023/1230
Quasi-machine intégrée	Oui	Intégrateur / fabricant de l'ensemble	Fournisseur de quasi-machine + intégrateur final	Avant assemblage et mise en service	Dir. 2006/42/CE ; règl. 2023/1230 ; C. trav. R.4313-7 à R.4313-10
Assemblage de machines / ligne automatisée	Conditionnel	Intégrateur ou employeur	Personne qui constitue l'ensemble fonctionnel	Avant mise en service de l'ensemble	Dir. 2006/42/CE ; guide machines ; règl. 2023/1230
Modification non substantielle	Oui côté utilisation	Employeur	Maintenance, méthode, personne compétente ou prestataire	Avant remise en service	C. trav. L.4121-1, R.4322-1, R.4323-28
Modification substantielle	Oui, nouveau régime CE	Modificateur assimilé fabricant	Bureau d'études / intégrateur / employeur selon cas	Avant remise sur marché ou remise en service	Règl. 2023/1230 art. 3 et 10
Déménagement / changement de site	Conditionnel	Employeur exploitant	Personne qualifiée ; organisme si levage ou VGP réglementaire	Avant reprise de production	C. trav. R.4322-1, R.4323-28 ; arrêté 01/03/2004
Appareil ou accessoire de levage	Oui	Employeur utilisateur	Personne qualifiée interne/externe ; organisme selon cas	Mise en service, remise en service, périodique	Arrêté 01/03/2004 ; C. trav. R.4323-23 à R.4323-28
Équipements listés arrêté du 5 mars 1993	Oui	Employeur utilisateur	Personne qualifiée	3 mois ou 12 mois selon équipement	Arrêté 05/03/1993 ; arrêté 24/06/1993



Situation	Obligatoire ?	Qui pilote ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité	Références principales
Protections collectives	Oui si nécessaires	Employeur	Concepteur, fabricant, intégrateur, maintenance, personne compétente	Conception, réception, utilisation, modification	C. trav. L.4121-2, R.4321-1, R.4322-1, R.4324
Registre de sécurité et rapports	Oui si contrôle	Employeur	Personne qualifiée / responsable documentaire	Après chaque vérification ou intervention	C. trav. R.4323-25 à R.4323-27 ; L.4711-5



Introduction synthétique

Ce document traite le cycle de vie complet d'une machine : achat, importation, installation, utilisation, maintenance, déplacement, modification, assemblage, revente et vérifications.

La réglementation Machines poursuit deux logiques complémentaires : d'une part, la conformité de conception lors de la mise sur le marché ou mise en service ; d'autre part, la sécurité d'utilisation et le maintien en conformité sous la responsabilité de l'employeur.

La directive 2006/42/CE reste la référence des machines déjà mises sur le marché sous son régime. Le règlement (UE) 2023/1230 renforce et modernise le cadre, notamment sur les modifications substantielles, la documentation numérique, les composants numériques et les obligations des opérateurs économiques.

Les obligations de vérification périodique ne concernent pas toutes les machines avec une périodicité identique. Elles dépendent de l'équipement, des arrêtés applicables, du levage, des conditions d'utilisation, des modifications et de l'évaluation des risques.

La FAQ est volontairement opérationnelle : elle aide à décider qui fait quoi, à quel moment, avec quelle preuve, et dans quels cas une procédure CE, un certificat d'occasion, une VGP, une remise en service ou un contrôle interne sont nécessaires.

1. Repères juridiques, périmètre et vocabulaire

Cette première partie distingue la logique européenne de mise sur le marché, la logique française d'utilisation au travail et les responsabilités de chaque acteur.

Question n°1 — Directive Machines 2006/42/CE ou règlement Machines 2023/1230 : quel texte appliquer en 2026 ?

Réponse synthétique	Au 21 juin 2026, la directive 2006/42/CE reste le socle principal pour les machines mises sur le marché avant l'application complète du règlement. Le règlement (UE) 2023/1230 est déjà publié et doit être anticipé ; son application générale intervient à partir du 20 janvier 2027, avec certaines dispositions applicables plus tôt.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230, notamment articles 1, 2, 54 ; Code du travail R.4311-4 et suivants, R.4313-1 et suivants.
Qui est concerné ?	Fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs, intégrateurs, employeurs utilisateurs, acheteurs, responsables HSE, maintenance, CSE.
Qui réalise ?	Fabricant ou importateur pour la conformité de mise sur le marché ; employeur pour l'utilisation sûre, le maintien en conformité et les vérifications.
Quand agir ?	Avant achat, conception, importation, mise en service, modification, revente ou transfert de machine.
Périodicité	Pas de périodicité ; appliquer le texte correspondant à la date de première mise sur le marché ou mise en service et aux évolutions ultérieures.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Date de fabrication, déclaration CE/UE, notice, certificat d'occasion, dossier technique disponible chez le fabricant, analyse de risques, rapports de réception.
Point de vigilance 3SAFE	Ne pas confondre calendrier réglementaire européen et obligations quotidiennes de l'employeur : une machine CE peut être interdite d'usage si elle devient dangereuse ou mal entretenue.

Question n°2 — Quelle différence entre "mise sur le marché", "mise à disposition", "mise en service" et "utilisation" ?

Réponse synthétique	La mise sur le marché vise la première fourniture d'un produit dans l'Union européenne. La mise à disposition couvre toute fourniture ultérieure. La mise en service correspond à la première utilisation conforme à sa destination. L'utilisation en entreprise relève ensuite du Code du travail.
Cadre réglementaire	Règlement (UE) 2023/1230 art. 3 ; directive 2006/42/CE art. 2 ; Code du travail R.4311-4 et suivants, R.4321-1, R.4322-1.
Qui est concerné ?	Fabricants, vendeurs, loueurs, importateurs, distributeurs, employeurs, utilisateurs finaux.
Qui réalise ?	L'opérateur économique concerné réalise ses obligations ; l'employeur vérifie l'adaptation au travail réel.
Quand agir ?	À chaque flux : achat, vente, location, prêt, importation, installation, transfert interne, démarrage après travaux.
Périodicité	Pas de périodicité ; raisonnement à refaire à chaque opération juridique ou technique.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.



Traçabilité attendue	Contrat, bon de livraison, PV de réception, déclaration CE/UE, certificat d'occasion, rapport de mise en service, registre de sécurité.
Point de vigilance 3SAFE	Une machine déjà utilisée dans un autre site peut déclencher des obligations d'occasion, de remise en service ou de réévaluation même sans nouvelle vente.

Question n°3 — Quels produits sont concernés par la réglementation Machines ?

Réponse synthétique	Sont notamment concernés les machines, ensembles de machines, équipements interchangeables, composants de sécurité, accessoires de levage, chaînes, câbles, sangles, dispositifs amovibles de transmission mécanique et quasi-machines. Le nom commercial ne suffit pas : il faut analyser la fonction et l'intégration.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE art. 1 et 2 ; règlement (UE) 2023/1230 art. 2 et 3 ; Code du travail R.4311-4.
Qui est concerné ?	Constructeurs, fournisseurs, intégrateurs, acheteurs, responsables travaux neufs, bureaux méthodes, maintenance.
Qui réalise ?	Le fabricant qualifie le produit ; l'acheteur doit challenger la qualification en cas de doute.
Quand agir ?	Dès consultation fournisseur, cahier des charges, importation, intégration ou modification.
Périodicité	Pas de périodicité ; à refaire à chaque changement de fonction ou de configuration.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Analyse de qualification, notices, déclarations, fiches techniques, plans, schémas d'intégration, justificatifs de normes appliquées.
Point de vigilance 3SAFE	Les accessoires de levage et certains composants de sécurité ne sont pas de simples consommables : ils peuvent relever de la réglementation Machines.

Question n°4 — Qui est fabricant lorsqu'une entreprise conçoit, assemble ou modifie une machine pour elle-même ?

Réponse synthétique	L'entreprise peut devenir fabricant lorsqu'elle conçoit une machine pour son propre usage, met en service une machine non disponible sur le marché, assemble des éléments en un ensemble fonctionnel ou réalise une modification substantielle. Elle doit alors traiter la conformité avant utilisation.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4313-1 à R.4313-6 ; directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230 art. 10 ; principes INRS sur machines réalisées pour usage propre.
Qui est concerné ?	Employeur, bureau d'études interne, méthode, maintenance, intégrateur, direction industrielle.
Qui réalise ?	L'entreprise ou l'intégrateur mandaté réalise l'analyse de risques, le dossier, les essais et la déclaration ; organisme notifié si la catégorie l'exige.
Quand agir ?	Avant la première mise en service interne ou avant remise en service après modification substantielle.
Périodicité	Pas de périodicité ; obligation déclenchée par conception, assemblage ou modification.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si l'entreprise est assimilée fabricant.
Traçabilité attendue	Cahier des charges, analyse de risques, dossier technique, validation des fonctions de sécurité, notice, déclaration CE/UE, marquage CE si requis.
Point de vigilance 3SAFE	Le fait que la machine ne soit jamais vendue n'exonère pas de la procédure CE lorsqu'elle est fabriquée pour usage propre.

Question n°5 — Le marquage CE rend-il automatiquement une machine conforme à l'usage réel ?

Réponse synthétique	Non. Le marquage CE porte sur la conformité de conception à la mise sur le marché ou à la mise en service initiale. L'employeur doit en plus choisir un équipement adapté au travail, l'installer correctement, former les utilisateurs, maintenir les protections et tenir compte des risques réels.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1 à L.4121-2, R.4321-1, R.4322-1, R.4323-1 ; directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230.
Qui est concerné ?	Employeur utilisateur, responsables production, maintenance, HSE, opérateurs, CSE.
Qui réalise ?	Employeur avec appui fabricant, intégrateur, organisme de contrôle, SPST, IPRP ou consultant compétent.
Quand agir ?	À la réception, avant mise en service, puis pendant toute l'utilisation et à chaque modification.
Périodicité	Maintien permanent ; contrôles selon textes, notices, DUERP et événement déclencheur.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	DUERP, réception sécurité, notice, rapport de levée de réserves, formations, registre de sécurité, plan de maintenance.



Point de vigilance 3SAFE	Une machine CE sans protecteur efficace, mal implantée ou utilisée hors notice peut engager la responsabilité de l'employeur.
---------------------------------	---

Question n°6 — Les normes harmonisées sont-elles obligatoires ?

Réponse synthétique	En principe, une norme n'est pas une loi. Mais une norme harmonisée publiée au Journal officiel de l'Union européenne peut donner présomption de conformité aux exigences qu'elle couvre. Ne pas appliquer la norme impose de démontrer un niveau de sécurité équivalent ou supérieur.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE art. 7 ; règlement (UE) 2023/1230 art. 20 ; règlement (UE) 1025/2012 sur la normalisation européenne.
Qui est concerné ?	Fabricants, concepteurs, intégrateurs, acheteurs exigeant un niveau de sécurité précis.
Qui réalise ?	Fabricant ou concepteur choisit et justifie les normes ; employeur peut les demander dans le cahier des charges.
Quand agir ?	Lors de la conception, modification, achat complexe, audit de conformité ou expertise.
Périodicité	Mise à jour à chaque évolution normative pertinente, modification technique ou nouveau risque.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé techniquement ; obligatoire seulement si imposé par contrat, texte particulier ou choix de démonstration.
Traçabilité attendue	Liste des normes appliquées, version/date, analyse des écarts, validation fonctions de sécurité, certificats composants.
Point de vigilance 3SAFE	Demander "machine conforme aux normes" est insuffisant : il faut préciser les normes, versions et fonctions couvertes.

2. Marquage CE, déclaration et dossier technique

Le marquage CE n'est pas une étiquette commerciale : il clôt une procédure de conformité fondée sur l'analyse des risques, les exigences essentielles, la documentation et les essais nécessaires.

Question n°7 — Quand le marquage CE est-il obligatoire ?

Réponse synthétique	Le marquage CE est obligatoire pour les machines et produits concernés lorsqu'ils sont mis sur le marché ou mis en service dans l'Union européenne. Il s'applique aussi aux machines fabriquées pour usage propre lorsque l'entreprise est considérée comme fabricant.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE ; Code du travail R.4313-1 à R.4313-6 ; règlement (UE) 2023/1230 art. 21 à 24.
Qui est concerné ?	Fabricants, importateurs, mandataires, entreprises concevant pour elles-mêmes, intégrateurs d'ensembles.
Qui réalise ?	Le fabricant appose le CE ; l'importateur/distributeur vérifie les conditions ; l'employeur contrôle la cohérence documentaire avant usage.
Quand agir ?	Avant mise sur le marché, importation, vente, livraison ou première mise en service.
Périodicité	Pas de périodicité ; procédure réalisée avant l'événement de mise sur le marché ou mise en service.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Déclaration CE/UE, notice, plaque signalétique, marquage CE visible, dossier technique, rapports d'essais.
Point de vigilance 3SAFE	Un autocollant CE sans déclaration, notice et analyse de risques ne suffit pas à sécuriser l'achat.

Question n°8 — Qui signe la déclaration de conformité ?

Réponse synthétique	La déclaration est signée par le fabricant ou son mandataire. En cas d'import hors Union européenne sans fabricant établi dans l'UE, l'importateur doit s'assurer que la procédure est réalisée et que la documentation est disponible.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4313-1 à R.4313-3 ; directive 2006/42/CE annexe II ; règlement (UE) 2023/1230 art. 13 à 21 et annexe V.
Qui est concerné ?	Fabricant, mandataire, importateur, acheteur importateur, intégrateur d'ensemble.
Qui réalise ?	La personne légalement responsable de la mise sur le marché ou de la mise en service signe ou fait signer selon son rôle.
Quand agir ?	Avant fourniture ou mise en service ; à mettre à jour si le produit évolue.
Périodicité	Pas de périodicité ; document à tenir cohérent pendant la durée réglementaire de conservation.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Déclaration signée, identité du signataire, description machine, numéro de série, directives/règlements appliqués, normes, organisme notifié si applicable.



Point de vigilance 3SAFE	Une déclaration signée par un revendeur sans rôle légal clair doit être vérifiée : le signataire doit pouvoir engager la responsabilité du fabricant ou assimilé.
---------------------------------	---

Question n°9 — Que doit contenir une déclaration CE ou UE de conformité ?

Réponse synthétique	Elle doit identifier le produit, le fabricant, le responsable autorisé, les textes appliqués, les normes ou spécifications utilisées, l'organisme notifié le cas échéant, le lieu, la date et la signature. Elle engage juridiquement son auteur.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE annexe II A ; règlement (UE) 2023/1230 art. 21 et annexe V partie A ; Code du travail R.4313-1.
Qui est concerné ?	Fabricant, importateur, acheteur, service qualité, HSE, maintenance, inspection du travail en cas de contrôle.
Qui réalise ?	Fabricant ou mandataire ; l'employeur doit exiger et archiver une copie exploitable en français si nécessaire.
Quand agir ?	À la livraison et avant mise en service.
Périodicité	À conserver pendant toute la durée de vie utile dans l'entreprise et selon obligations fabricant.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Déclaration complète, notice, dossier réception, vérification d'adéquation aux usages réels.
Point de vigilance 3SAFE	Une déclaration générique sans modèle, numéro de série ou textes applicables est un signal d'alerte.

Question n°10 — Le dossier technique doit-il être remis à l'acheteur ?

Réponse synthétique	En règle générale, le dossier technique complet n'est pas remis à l'acheteur ; il doit être constitué et tenu à disposition des autorités par le fabricant. L'acheteur doit recevoir la notice, la déclaration et les informations nécessaires à l'utilisation sûre.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE annexe VII ; Code du travail R.4313-6 ; règlement (UE) 2023/1230 art. 10 et annexes IV/V.
Qui est concerné ?	Fabricant, autorités de surveillance du marché, acheteur, employeur utilisateur.
Qui réalise ?	Fabricant constitue le dossier ; employeur archive les documents remis et peut demander les extraits nécessaires à l'intégration sûre.
Quand agir ?	Dès conception et avant mise sur marché ; côté employeur, à réception.
Périodicité	Pas de périodicité ; mise à jour en cas de modification ou évolution du produit.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire pour le fabricant ; recommandé de prévoir contractuellement les livrables utiles à l'exploitant.
Traçabilité attendue	Notice, schémas d'implantation, exigences d'énergie, plans de zones dangereuses, procédures de maintenance, validation sécurité si intégration.
Point de vigilance 3SAFE	Ne pas exiger tout le dossier confidentiel ; exiger surtout les éléments nécessaires à l'intégration, aux vérifications et à la maintenance.

Question n°11 — Quand faut-il faire intervenir un organisme notifié ?

Réponse synthétique	Un organisme notifié est requis pour certaines catégories de machines ou composants lorsque la procédure de conformité l'impose, notamment selon la liste des produits à risque et l'usage ou non de normes harmonisées couvrant tous les risques pertinents.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE art. 12 et annexe IV ; règlement (UE) 2023/1230 art. 25 et annexe I.
Qui est concerné ?	Fabricants de machines à risques, intégrateurs, entreprises modifiant substantiellement, acheteurs de machines sensibles.
Qui réalise ?	Fabricant ou assimilé fabricant mandate l'organisme notifié ; l'employeur peut exiger la preuve dans le dossier d'achat.
Quand agir ?	Avant mise sur marché ou mise en service.
Périodicité	Pas de périodicité ; renouvellement selon module choisi, évolution du produit ou système qualité.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel.
Traçabilité attendue	Attestation d'examen UE/CE de type, certificat qualité, rapport d'organisme, déclaration, identification organisme près du marquage si applicable.
Point de vigilance 3SAFE	Le simple passage d'un bureau de contrôle à la réception n'est pas un examen CE de type par organisme notifié.

Question n°12 — Quelles vérifications effectuer sur le marquage CE à la réception ?



Réponse synthétique	L'acheteur doit vérifier la présence et la cohérence du marquage, de la déclaration, de la notice, de l'identification fabricant, du numéro de série, des dispositifs de protection et de l'adéquation à l'usage prévu. Il ne refait pas toute la certification, mais ne doit pas accepter une incohérence manifeste.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4321-1, R.4322-1, R.4323-1 ; directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230 art. 11 à 15.
Qui est concerné ?	Acheteur, service HSE, maintenance, production, réceptionnaire, CSE si projet important.
Qui réalise ?	Employeur ou personne compétente, avec appui fabricant, intégrateur ou organisme spécialisé.
Quand agir ?	À la réception, avant raccordement définitif et avant mise en production.
Périodicité	À chaque achat, modification de commande, installation ou levée de réserve.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire côté obligation générale de sécurité ; recommandé sous forme de checklist documentée.
Traçabilité attendue	Check-list de réception, photos plaque CE, déclaration, notice, réserves, essais d'arrêt d'urgence, formation, procès-verbal de réception.
Point de vigilance 3SAFE	Ne pas signer la réception définitive avant levée des réserves touchant les protecteurs, arrêts, accès maintenance ou modes réglage.

Question n°13 — Une machine sans notice en français peut-elle être utilisée ?

Réponse synthétique	Une machine utilisée par des travailleurs en France doit être accompagnée des informations nécessaires à une utilisation, maintenance et dépannage en sécurité, compréhensibles pour les utilisateurs. L'absence de notice exploitable doit bloquer ou conditionner la mise en service.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE annexe I point 1.7.4 ; règlement (UE) 2023/1230 art. 10 et annexe III ; Code du travail R.4323-1 à R.4323-4.
Qui est concerné ?	Fabricant, vendeur, employeur, opérateurs, maintenance, formateurs.
Qui réalise ?	Fabricant fournit ; employeur traduit, complète par consignes internes et forme si nécessaire.
Quand agir ?	Avant utilisation et avant interventions de maintenance.
Périodicité	Mise à jour à chaque modification, nouvel usage ou retour d'expérience.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Notice française ou compréhensible, consignes de poste, modes opératoires, procédure de consignation, preuves de formation.
Point de vigilance 3SAFE	Une traduction automatique non validée peut créer un risque : faire relire les consignes critiques par une personne technique compétente.

Question n°14 — Un certificat de conformité remplace-t-il la déclaration CE ?

Réponse synthétique	Non. La déclaration CE/UE concerne la machine neuve ou assimilée neuve lors de la mise sur le marché ou mise en service. Le certificat de conformité concerne en France les équipements de travail d'occasion cédés en vue de leur utilisation.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4313-1 à R.4313-6 ; R.4313-14 et R.4313-15 ; arrêté du 22 octobre 2009.
Qui est concerné ?	Fabricants, vendeurs de machines d'occasion, acheteurs, loueurs, employeurs.
Qui réalise ?	Fabricant signe la déclaration CE/UE ; responsable de l'opération d'occasion remet le certificat de conformité.
Quand agir ?	Déclaration : à la première mise sur marché ou mise en service. Certificat : à chaque vente, location, cession ou mise à disposition d'occasion en vue d'utilisation.
Périodicité	À chaque événement concerné.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire selon cas.
Traçabilité attendue	Déclaration CE/UE, certificat d'occasion, notice, rapports de vérification, preuve de levée de réserves.
Point de vigilance 3SAFE	Demander les deux lorsque la machine d'occasion est une machine CE : la déclaration historique et le certificat d'occasion n'ont pas la même fonction.

3. Achat, location, réception et mise en service

L'achat d'une machine est une opération de prévention : les exigences doivent être intégrées dès le cahier des charges, pas découvertes après installation.

Question n°15 — Que demander dans un cahier des charges d'achat machine ?



Réponse synthétique	Le cahier des charges doit préciser l'usage prévu, les produits traités, cadences, énergies, interfaces, accès, environnement, exigences de sécurité, livrables documentaires, essais de réception et obligations de formation. Plus l'intégration est complexe, plus les limites de fourniture doivent être écrites.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4321-1, R.4322-1 ; directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230 ; normes harmonisées pertinentes.
Qui est concerné ?	Direction, achats, HSE, maintenance, production, méthodes, CSE si projet important.
Qui réalise ?	Employeur rédige ; fournisseur répond ; intégrateur complète ; HSE valide les exigences sécurité.
Quand agir ?	Avant commande, consultation fournisseur et signature du contrat.
Périodicité	À chaque achat ou modification de périmètre.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé fortement ; obligatoire en pratique pour démontrer l'adéquation et la prévention.
Traçabilité attendue	CCTP, analyse besoin, plan d'implantation, matrice interfaces, exigences formation, liste livrables CE, critères de réception.
Point de vigilance 3SAFE	Le prix d'achat doit intégrer les protecteurs, dispositifs d'aspiration, accès maintenance, moyens de levage et validations : sinon le coût sécurité réapparaît en non-conformité.

Question n°16 — Comment réceptionner une machine neuve ?

Réponse synthétique	La réception doit vérifier la conformité documentaire, l'intégrité des protecteurs, les arrêts, modes de marche, accès, consignation, bruit, émissions, ergonomie, formations et conditions d'implantation. Elle doit distinguer essais fournisseur, réception technique et autorisation interne d'utilisation.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4321-1, R.4322-1, R.4323-1 à R.4323-4 ; directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230.
Qui est concerné ?	Employeur, réceptionnaire, maintenance, HSE, production, opérateurs pilotes, fournisseur.
Qui réalise ?	Personne compétente désignée par l'employeur ; organisme spécialisé si besoin ; fournisseur pour essais contractuels.
Quand agir ?	Avant première utilisation productive ; idéalement avec réception usine puis réception site.
Périodicité	À chaque livraison, modification d'implantation ou levée de réserve.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire au titre de la prévention ; formalisme de PV recommandé.
Traçabilité attendue	PV de réception, liste réserves, photos, essais de sécurité, rapport de mise en service, preuves formation, notice et déclaration.
Point de vigilance 3SAFE	Une machine conforme en usine peut devenir dangereuse sur site à cause d'un convoyeur ajouté, d'un accès différent ou d'un environnement encombré.

Question n°17 — Que vérifier lors de l'achat d'une machine d'occasion ?

Réponse synthétique	Il faut vérifier le certificat de conformité d'occasion, la déclaration CE historique si applicable, la notice, les rapports de VGP, l'état des protecteurs, les modifications passées, l'adéquation à l'usage futur et la conformité aux règles techniques applicables.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4312-2, R.4312-3, R.4313-14, R.4321-1, R.4322-1 ; arrêté du 22 octobre 2009.
Qui est concerné ?	Vendeur, acheteur, loueur, responsable parc machines, HSE, maintenance.
Qui réalise ?	Vendeur remet les documents ; acheteur réalise ou fait réaliser une inspection de réception.
Quand agir ?	Avant contrat si possible, impérativement avant utilisation.
Périodicité	À chaque achat d'occasion.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Certificat d'occasion, notice, déclaration CE si existante, historiques VGP, liste modifications, check-list réception, plan d'actions.
Point de vigilance 3SAFE	Une machine ancienne "qui fonctionnait chez le vendeur" peut être non conforme chez l'acheteur si l'usage, les matières ou l'implantation changent.

Question n°18 — Peut-on acheter une machine d'occasion "en l'état" ?

Réponse synthétique	Oui commercialement, mais la mention "en l'état" ne supprime pas les obligations de conformité si la machine est cédée en vue de son utilisation. Le vendeur doit remettre le certificat requis et l'acheteur ne doit pas utiliser un équipement dangereux.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4313-14 ; arrêté du 22 octobre 2009 ; Code civil selon contrat ; Code du travail L.4121-1 et R.4322-1.



Qui est concerné ?	Vendeur, acheteur, mandataire judiciaire, commissaire-priseur, loueur, employeur.
Qui réalise ?	Responsable de l'opération remet le certificat ; acheteur sécurise avant usage.
Quand agir ?	Au moment de la cession et avant mise en service.
Périodicité	À chaque opération.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si cession en vue d'utilisation.
Traçabilité attendue	Clauses contractuelles, certificat d'occasion, rapport d'état, réserves, interdiction d'usage avant travaux si nécessaire.
Point de vigilance 3SAFE	La formule "vendu sans garantie" ne neutralise pas les règles du Code du travail.

Question n°19 — Quelles obligations pour une machine louée, prêtée ou mise à disposition ?

Réponse synthétique	La location, le prêt ou la mise à disposition en vue d'utilisation déclenchent les obligations d'équipement d'occasion lorsque l'équipement n'est pas neuf. L'utilisateur reste responsable de l'usage sûr pendant la période d'exploitation.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4313-14, R.4321-1, R.4322-1, R.4323-1 ; arrêtés VGP selon équipement.
Qui est concerné ?	Loueur, prêteur, entreprise utilisatrice, employeur de salariés exposés.
Qui réalise ?	Loueur fournit les documents et équipements sûrs ; employeur utilisateur vérifie l'adéquation, la formation et les vérifications nécessaires.
Quand agir ?	Avant mise à disposition, à la livraison, pendant l'utilisation et au retour si dégâts.
Périodicité	Selon contrat, notice, VGP réglementaire et durée de location.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Contrat, certificat, notice, rapport VGP, état contradictoire, habilitations/formation, registre de sécurité.
Point de vigilance 3SAFE	Clarifier qui réalise les VGP pendant une location longue : la responsabilité pratique ne doit pas rester implicite.

Question n°20 — Que faire si la machine achetée n'est pas conforme à la réception ?

Réponse synthétique	Il faut bloquer la mise en service ou limiter l'usage, formaliser les réserves, demander correction au fournisseur, mettre en place des mesures conservatoires et ne lever la réserve qu'après vérification. En cas de danger grave, l'utilisation doit être empêchée.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4321-1, R.4322-1 ; règles contractuelles ; directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2019/1020 surveillance du marché.
Qui est concerné ?	Employeur, fournisseur, intégrateur, service achats, HSE, CSE, inspection du travail si nécessaire.
Qui réalise ?	Employeur décide du blocage ; fournisseur corrige ; expert ou organisme spécialisé peut objectiver.
Quand agir ?	Dès constat de non-conformité, avant usage.
Périodicité	Recontrôle après chaque correction.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire en cas de risque.
Traçabilité attendue	PV de réserves, photos, mails, rapports, plan d'action, interdiction d'usage, PV de levée.
Point de vigilance 3SAFE	Ne jamais compenser durablement une protection manquante par une simple consigne opérateur.

Question n°21 — L'employeur doit-il former les salariés à une nouvelle machine ?

Réponse synthétique	Oui. Les travailleurs doivent recevoir les informations et formations nécessaires sur les conditions d'utilisation, maintenance, instructions, situations anormales prévisibles et risques de l'équipement. La formation doit être adaptée au poste et aux modes de marche.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4141-1 et suivants, R.4323-1 à R.4323-4, R.4323-55 et suivants selon équipements mobiles/levage.
Qui est concerné ?	Opérateurs, régleurs, maintenance, nettoyage, intérimaires, encadrement de proximité.
Qui réalise ?	Employeur organise ; formateur interne compétent, fabricant ou organisme externe ; salarié applique les consignes.
Quand agir ?	Avant première utilisation, changement de poste, modification machine, accident, retour d'expérience.
Périodicité	Pas de périodicité unique ; recyclage selon risques, complexité, fréquence d'usage et dérives observées.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.



Traçabilité attendue	Programme, feuille d'émergement, évaluation, autorisations de conduite si applicables, consignes, fiches de poste.
Point de vigilance 3SAFE	Former seulement les opérateurs est insuffisant : les réglés et mainteneurs rencontrent souvent les risques les plus élevés.

4. Revente, cession, rebut et transfert de machines

La sortie d'un équipement du parc doit être pilotée : vendre, donner, louer, transférer ou mettre au rebut n'entraîne pas les mêmes obligations.

Question n°22 — Quelles obligations en cas de revente d'une machine d'occasion ?

Réponse synthétique	Le responsable de la vente doit remettre au preneur un certificat de conformité attestant que l'équipement est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables. Il doit éviter de céder en vue d'utilisation une machine dont il sait qu'elle est dangereuse ou non conforme.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4313-14 et R.4313-15 ; arrêté du 22 octobre 2009 ; Code civil et droit de la vente selon contrat.
Qui est concerné ?	Vendeur, acheteur, cédant, loueur, mandataire de vente, entreprise sortant un actif.
Qui réalise ?	Responsable de l'opération établit ou fait établir le certificat ; expert technique recommandé si doute.
Quand agir ?	Avant ou au moment de la vente, location, cession ou mise à disposition.
Périodicité	À chaque opération d'occasion.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Certificat de conformité d'occasion, dossier machine, notice, historique VGP, liste des non-conformités corrigées, contrat.
Point de vigilance 3SAFE	Ne pas signer un certificat d'occasion sans inspection minimale et sans connaître l'état réel des protections.

Question n°23 — Peut-on céder une machine uniquement pour pièces ou destruction ?

Réponse synthétique	Oui, à condition que la destination soit claire et que l'équipement ne soit pas cédé en vue d'utilisation. Il faut rendre la destination contractuellement explicite et éviter toute ambiguïté permettant une remise en service non maîtrisée.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4313-14 par distinction "en vue de son utilisation" ; Code civil ; obligations générales de prévention si salariés interviennent au démontage.
Qui est concerné ?	Vendeur, ferrailleur, acheteur de pièces, entreprise de démantèlement, maintenance.
Qui réalise ?	Vendeur formalise la destination ; démonteur sécurise les opérations ; employeur protège les salariés pendant démontage.
Quand agir ?	Avant enlèvement, démontage, neutralisation et transport.
Périodicité	Pas de périodicité ; à chaque opération de rebut ou cession pour pièces.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel.
Traçabilité attendue	Contrat précisant "pour destruction/pièces, non destiné à l'utilisation", bordereau d'enlèvement, photos de neutralisation, plan de prévention si coactivité.
Point de vigilance 3SAFE	Si la machine peut être réutilisée telle quelle, le risque de requalification en cession d'occasion existe.

Question n°24 — Quelles précautions pour transférer une machine entre deux sites d'un même groupe ?

Réponse synthétique	Même sans vente, le transfert implique une nouvelle implantation, une réception et souvent une remise en service. L'employeur du site d'accueil doit vérifier l'adéquation, les risques d'interface, les raccordements, les protections et les documents.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4321-1, R.4322-1, R.4323-28 ; arrêtés VGP selon équipement.
Qui est concerné ?	Site cédant, site receveur, maintenance, HSE groupe, transporteur, intégrateur.
Qui réalise ?	Site receveur pilote la mise en sécurité ; personne qualifiée réalise les vérifications nécessaires.
Quand agir ?	Avant démontage, pendant transport, à l'installation et avant reprise d'exploitation.
Périodicité	À chaque transfert ; VGP de remise en service si textes applicables ou modification sécurité.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire côté sécurité ; certificat d'occasion à analyser si changement juridique d'entité.



Traçabilité attendue	Dossier transféré, notice, déclaration, rapports VGP, plan d'implantation, PV de remise en service, analyse d'interfaces.
Point de vigilance 3SAFE	Une machine transférée perd souvent ses repères de sécurité : distances, accès, éclairage, aspiration, évacuation et flux doivent être réévalués.

Question n°25 — Faut-il refaire un marquage CE lors d'une revente d'occasion ?

Réponse synthétique	En principe, non si la machine n'est pas substantiellement modifiée et a déjà été régulièrement mise sur le marché. En revanche, le vendeur doit remettre le certificat de conformité d'occasion et l'acheteur doit vérifier l'état et l'adéquation avant usage.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4313-14 ; R.4312-2 ; R.4322-1 ; directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230 pour modifications substantielles futures.
Qui est concerné ?	Vendeur, acheteur, loueur, intégrateur si travaux avant revente.
Qui réalise ?	Vendeur pour certificat ; acheteur pour réception ; modificateur si changement substantiel.
Quand agir ?	À chaque revente ou remise en service après travaux.
Périodicité	Pas de périodicité ; déclenchement à l'opération.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel.
Traçabilité attendue	Déclaration CE historique, certificat d'occasion, rapports de travaux, analyse modification, rapport réception.
Point de vigilance 3SAFE	Un reconditionnement profond avant revente peut faire basculer vers une nouvelle procédure de conformité.

Question n°26 — Qui est responsable si une machine revendue provoque un accident ?

Réponse synthétique	La responsabilité peut être partagée selon les faits : vendeur ayant certifié abusivement, fabricant d'origine, acheteur employeur qui a utilisé sans vérification, intégrateur ayant modifié, ou maintenance ayant supprimé une sécurité. L'analyse repose sur la traçabilité.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4313-14, R.4322-1 ; Code pénal et Code civil selon dommage ; jurisprudence faute inexcusable selon circonstances.
Qui est concerné ?	Vendeur, acheteur employeur, fabricant, intégrateur, maintenance, encadrement.
Qui réalise ?	Chaque acteur prouve ses diligences : documents, vérifications, formation, maintenance, non-contournement.
Quand agir ?	Après accident ou presque-accident, mais les preuves doivent être constituées en amont.
Périodicité	Enquête immédiate ; plan d'action suivi jusqu'à clôture.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire en cas d'accident ; prévention permanente obligatoire.
Traçabilité attendue	Enquête accident, arbre des causes, rapports, consignes, preuves formation, certificats, contrats, registres.
Point de vigilance 3SAFE	L'absence de documents transfère rarement la responsabilité, mais elle rend la défense de l'entreprise beaucoup plus fragile.

5. Assemblage, lignes automatisées, robots et quasi-machines

L'intégration de plusieurs équipements peut créer une nouvelle machine ou un nouvel ensemble. Les interfaces de sécurité sont souvent le point faible.

Question n°27 — Quand plusieurs machines deviennent-elles un ensemble de machines ?

Réponse synthétique	Un ensemble existe lorsque plusieurs machines ou quasi-machines sont disposées et commandées pour fonctionner de manière solidaire afin d'atteindre un même résultat. Les interfaces, flux, arrêts et protections communes doivent alors être analysés comme un système.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE art. 2 ; guide d'application machines ; règlement (UE) 2023/1230 art. 3.
Qui est concerné ?	Intégrateurs, employeurs, méthodes, automaticiens, roboticiens, fournisseurs de convoyeurs.
Qui réalise ?	La personne qui conçoit ou constitue l'ensemble réalise la conformité de l'ensemble si les critères sont réunis.
Quand agir ?	Avant mise en service de la ligne, ajout d'un convoyeur, robot, périphérique, magasin, palettiseur ou commande commune.
Périodicité	Pas de périodicité ; à refaire à chaque changement d'interface.



Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel mais fréquent.
Traçabilité attendue	Analyse d'ensemble, plan interfaces, matrice des arrêts, validation des fonctions de sécurité, notice d'ensemble, déclaration si requise.
Point de vigilance 3SAFE	Assembler deux machines CE ne donne pas automatiquement une ligne CE : l'interface peut créer un risque nouveau.

Question n°28 — Que faire lorsqu'on intègre une quasi-machine ?

Réponse synthétique	Une quasi-machine ne doit pas être utilisée seule comme machine complète. Elle est livrée avec une déclaration d'incorporation et des instructions d'assemblage ; l'intégrateur final doit réaliser la conformité de la machine complète avant mise en service.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE art. 13 et annexes II B, VI, VII B ; règlement (UE) 2023/1230 art. 11 et annexes.
Qui est concerné ?	Fournisseur de quasi-machine, intégrateur, employeur utilisateur, bureau d'études.
Qui réalise ?	Fournisseur remet documents de quasi-machine ; intégrateur final réalise analyse risques, protections, notice et déclaration de la machine complète.
Quand agir ?	Avant incorporation et avant mise en service de l'ensemble.
Périodicité	Pas de périodicité ; obligation à chaque intégration.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Déclaration d'incorporation, instructions d'assemblage, dossier intégration, schémas de sécurité, validation finale, notice complète.
Point de vigilance 3SAFE	Un robot nu ou un module motorisé livré sans protections peut être une quasi-machine : il ne doit pas être mis en production tel quel.

Question n°29 — Comment traiter l'ajout d'un convoyeur à une machine existante ?

Réponse synthétique	Il faut analyser les nouveaux risques : coincement, entraînement, accès aux zones dangereuses, arrêt d'urgence, distances, modes de marche, flux pièces et interventions de débouillage. Selon l'intégration, l'ensemble peut nécessiter une nouvelle évaluation CE.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4322-1 ; directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230 ; normes EN ISO 12100, EN ISO 13857, EN 619 selon cas.
Qui est concerné ?	Employeur, intégrateur, automaticien, maintenance, opérateurs.
Qui réalise ?	Intégrateur ou employeur modificateur, avec validation sécurité par personne compétente.
Quand agir ?	Avant redémarrage avec le convoyeur raccordé.
Périodicité	Recontrôle après essais, réglages, incident ou modification de cadence.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel pour CE ; obligatoire pour sécurité d'utilisation.
Traçabilité attendue	Analyse risques, plans protections, validation arrêts, procédures débouillage, formation, PV remise en service.
Point de vigilance 3SAFE	Le risque principal d'un convoyeur ajouté est souvent l'accès involontaire à la machine amont/aval via une ouverture devenue possible.

Question n°30 — Quelles précautions lors de l'intégration d'un robot ou cobot ?

Réponse synthétique	Robot collaboratif ne signifie pas automatiquement absence de risque. Il faut analyser forces, vitesses, modes collaboratifs, outils, pièces, trajectoires, redémarrage, maintenance, coactivité et interfaces avec la cellule.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230 ; normes EN ISO 10218-1/-2, ISO/TS 15066, EN ISO 13849-1 selon fonctions de sécurité.
Qui est concerné ?	Intégrateur robotique, employeur, automaticien, HSE, opérateurs, maintenance.
Qui réalise ?	Intégrateur réalise validation initiale ; employeur assure réception, formation, maintien des réglages et gestion des changements.
Quand agir ?	Avant mise en service, changement d'outil, trajectoire, vitesse, pièce ou environnement.
Périodicité	Pas de périodicité réglementaire unique ; vérifier après modification et selon maintenance préventive.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire côté analyse des risques ; normes recommandées ou présomptives.
Traçabilité attendue	Analyse de risques cellule, mesures de force/vitesse si collaboratif, validation fonctions sécurité, programmes sauvegardés, formation.



Point de vigilance 3SAFE Le changement d'un préhenseur ou d'une pièce peut rendre invalide l'étude collaborative initiale.

Question n°31 — Comment gérer les arrêts d'urgence communs sur une ligne ?

Réponse synthétique	Les arrêts d'urgence doivent être cohérents avec les zones de danger, éviter la création de risques supplémentaires et être compréhensibles. Un arrêt sur une partie peut devoir arrêter les équipements amont/aval selon l'analyse de risques.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE annexe I ; Code du travail R.4324-13 et suivants ; normes EN ISO 13850, EN ISO 13849-1.
Qui est concerné ?	Concepteur, intégrateur, automaticien, maintenance, opérateurs.
Qui réalise ?	Intégrateur définit l'architecture ; employeur valide par essais et forme les utilisateurs.
Quand agir ?	À la conception, modification d'interface, ajout de poste ou après incident.
Périodicité	Essais selon plan de maintenance, après modification ou constat d'anomalie.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Matrice arrêts, schémas électriques, niveaux de performance, rapports d'essai, consignes opérateurs.
Point de vigilance 3SAFE	Un arrêt d'urgence ne remplace pas un protecteur : il agit après action humaine et ne prévient pas l'accès dangereux.

Question n°32 — Une ligne avec machines toutes CE doit-elle avoir une déclaration CE d'ensemble ?

Réponse synthétique	Oui si l'intégration crée un ensemble de machines au sens réglementaire : fonctionnement solidaire, objectif commun et commande/interdépendance de sécurité. Non si les machines restent indépendantes et simplement juxtaposées, sous réserve d'interfaces sûres.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE art. 2 ; règlement (UE) 2023/1230 ; guide européen Machines.
Qui est concerné ?	Intégrateur, employeur, acheteur, fournisseur principal.
Qui réalise ?	La personne qui constitue l'ensemble signe la déclaration de l'ensemble si nécessaire.
Quand agir ?	Avant mise en service de l'ensemble.
Périodicité	Pas de périodicité ; réévaluer à chaque ajout ou modification.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel.
Traçabilité attendue	Déclarations individuelles, analyse interface, déclaration d'ensemble si applicable, notice d'ensemble, validation sécurité.
Point de vigilance 3SAFE	L'absence de commande centrale n'exclut pas toujours l'ensemble si les machines sont fonctionnellement interdépendantes.

Question n°33 — Qui est responsable si plusieurs fournisseurs interviennent sur une ligne ?

Réponse synthétique	Le contrat doit désigner un intégrateur principal ou répartir clairement les limites. Sans pilote, l'employeur doit s'assurer que les interfaces sont traitées. Chaque fournisseur reste responsable de son lot, mais la sécurité de l'ensemble doit être couverte.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4321-1 ; directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230 ; règles contractuelles.
Qui est concerné ?	Maître d'ouvrage employeur, intégrateur principal, fournisseurs, automaticiens, génie civil, énergie, HSE.
Qui réalise ?	Pilote désigné par contrat ; employeur organise la coordination et la réception globale.
Quand agir ?	Dès appel d'offres, pendant chantier, essais, réception et démarrage.
Périodicité	Revue sécurité aux jalons projet et après modifications.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire côté coordination sécurité ; désignation contractuelle recommandée.
Traçabilité attendue	Matrice limites de fourniture, plans interfaces, comptes rendus, PV FAT/SAT, plan de prévention, déclaration d'ensemble.
Point de vigilance 3SAFE	La phrase "hors interfaces" dans un devis doit être traitée avant commande, pas lors de l'accident.

6. Modifications, retrofit, mise à niveau et changement d'usage

Toute modification doit être classée : maintenance équivalente, amélioration de sécurité, changement de fonction, modification substantielle ou reconstruction. La conséquence réglementaire n'est pas la même.



Question n°34 — Comment distinguer modification, maintenance et remplacement à l'identique ?

Réponse synthétique	La maintenance conserve l'état prévu : remplacement équivalent, réglage, réparation, remise en état. La modification change la conception, la fonction, la performance, l'environnement, le mode de commande ou les protections. Le remplacement à l'identique n'entraîne pas normalement une nouvelle conformité CE, mais doit être tracé.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4322-1 ; R.4323-28 ; règlement (UE) 2023/1230 art. 3 et 10 pour modification substantielle.
Qui est concerné ?	Maintenance, méthodes, automaticien, HSE, production, fournisseur pièces.
Qui réalise ?	Employeur qualifie l'intervention ; personne compétente valide les effets sécurité.
Quand agir ?	Avant intervention et avant remise en service.
Périodicité	À chaque intervention non routinière ; audit périodique recommandé sur modifications cumulées.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Ordre de travail, référence pièce, analyse d'impact sécurité, essais, remise en service, mise à jour notice interne.
Point de vigilance 3SAFE	L'accumulation de petites modifications peut créer une modification significative même si chaque intervention semble mineure.

Question n°35 — Qu'est-ce qu'une modification substantielle au sens du règlement 2023/1230 ?

Réponse synthétique	C'est une modification après mise sur le marché ou mise en service, non prévue par le fabricant, réalisée par moyens physiques ou numériques, qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant un risque existant et nécessite des mesures de protection supplémentaires.
Cadre réglementaire	Règlement (UE) 2023/1230 art. 3 définition et art. 10 obligations du modificateur substantiel.
Qui est concerné ?	Employeur modificateur, intégrateur, reconditionneur, automaticien, retrofitteur.
Qui réalise ?	La personne qui réalise ou fait réaliser la modification substantielle est assimilée fabricant pour la partie concernée et doit appliquer les obligations correspondantes.
Quand agir ?	Avant remise en service ou mise à disposition après modification.
Périodicité	Pas de périodicité ; déclenchée par l'opération.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire à partir du régime règlement ; à anticiper dès maintenant comme bonne pratique robuste.
Traçabilité attendue	Analyse avant/après, justification du classement, dossier technique, validation fonctions sécurité, déclaration/marquage si requis.
Point de vigilance 3SAFE	Le numérique compte : une modification de logiciel, d'IA, de vitesse ou de logique de sécurité peut être substantielle.

Question n°36 — Faut-il refaire le marquage CE après ajout d'une protection collective ?

Réponse synthétique	Pas nécessairement. Ajouter un protecteur pour rétablir ou améliorer la sécurité sans modifier la fonction peut relever du maintien en conformité. En revanche, si l'ajout transforme la machine, ses commandes ou son cycle de manière substantielle, une nouvelle procédure peut être nécessaire.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-2, R.4322-1, R.4324 ; directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230 art. 10.
Qui est concerné ?	Employeur, maintenance, intégrateur sécurité, fournisseur de protecteurs.
Qui réalise ?	Employeur pilote ; personne compétente dimensionne et valide la protection.
Quand agir ?	Avant réutilisation de la zone protégée.
Périodicité	Contrôle après installation, puis selon maintenance et essais périodiques internes.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel pour CE ; obligatoire pour sécurité.
Traçabilité attendue	Analyse de risques, plans protecteurs, calcul distances, validation interverrouillage, essais, formation.
Point de vigilance 3SAFE	Une protection ajoutée qui gêne le travail sera contournée : intégrer l'ergonomie, le nettoyage, le réglage et la maintenance.

Question n°37 — Le changement de vitesse, force, course ou cadence est-il une modification substantielle ?



Réponse synthétique	Il peut l'être si le changement augmente les énergies dangereuses, réduit le temps d'arrêt, modifie les distances de sécurité, crée des projections, dégrade l'ergonomie ou impose de nouvelles protections. Une analyse avant/après est indispensable.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4322-1 ; directive 2006/42/CE annexe I ; règlement (UE) 2023/1230 art. 3 et 10 ; normes EN ISO 13855, EN ISO 13849-1 selon fonctions.
Qui est concerné ?	Production, méthodes, automaticiens, maintenance, HSE, opérateurs.
Qui réalise ?	Employeur avec automaticien ou intégrateur compétent ; validation par essais mesurés.
Quand agir ?	Avant mise en production au nouveau réglage.
Périodicité	À chaque modification de paramètres critiques ; revalidation si dérive.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel.
Traçabilité attendue	Analyse risques, paramètres verrouillés, mesure temps d'arrêt, calcul distances, version programme, autorisation de modification.
Point de vigilance 3SAFE	Une augmentation de cadence peut rendre une barrière immatérielle trop proche si le temps d'arrêt n'est pas revalidé.

Question n°38 — La modification d'un automate ou logiciel de sécurité doit-elle être tracée ?

Réponse synthétique	Oui. Les modifications de programmes, paramètres, niveaux d'accès, fonctions de sécurité ou modes de marche doivent être contrôlées, sauvegardées, testées et historisées. Le logiciel peut être une source directe de modification substantielle.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4322-1 ; directive 2006/42/CE annexe I ; règlement (UE) 2023/1230, exigences relatives aux composants numériques et cybersécurité ; EN ISO 13849-1/-2, IEC 62061 selon cas.
Qui est concerné ?	Automaticiens, maintenance, intégrateur, HSE, responsable cybersécurité industrielle.
Qui réalise ?	Personne habilitée ; validation indépendante recommandée pour fonctions sécurité.
Quand agir ?	Avant chargement programme, après chargement, avant redémarrage et après incident.
Périodicité	À chaque modification ; revue périodique des accès et sauvegardes recommandée.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Gestion versions, sauvegarde source, validation, tests sécurité, liste accès, procédure rollback, PV remise en service.
Point de vigilance 3SAFE	Un simple "forçage" laissé en place peut supprimer une sécurité sans modification mécanique visible.

Question n°39 — Peut-on supprimer une protection si elle gêne la production ?

Réponse synthétique	Non. La suppression, le shuntage ou la neutralisation d'une protection expose immédiatement les salariés. Si la protection gêne, il faut revoir l'analyse de risques et concevoir une solution sûre compatible avec le travail réel.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, L.4122-1, R.4322-1, R.4323-95 selon EPI, R.4324 ; principes généraux de prévention.
Qui est concerné ?	Employeur, encadrement, opérateurs, maintenance, CSE.
Qui réalise ?	Employeur interdit et contrôle ; maintenance répare ; opérateurs signalent ; HSE analyse les causes de contournement.
Quand agir ?	Immédiatement dès constat.
Périodicité	Contrôles terrain réguliers ; essais de protections selon plan interne.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Fiche anomalie, arrêt machine si nécessaire, analyse contournement, plan d'action, causerie, sanction disciplinaire possible si consigne volontairement violée.
Point de vigilance 3SAFE	Un contournement répété est souvent le symptôme d'une mauvaise conception du poste : traiter la cause, pas seulement le comportement.

Question n°40 — Comment traiter une mise à niveau d'une vieille machine non CE ?

Réponse synthétique	Une machine ancienne doit respecter les règles techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail. La mise à niveau vise d'abord à protéger les risques existants. Si les travaux transforment profondément la machine, une analyse de nouvelle procédure CE peut être nécessaire.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4312-2, R.4312-3, R.4322-1, R.4324-1 à R.4324-23 ; directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230.



Qui est concerné ?	Employeur, maintenance, rétrofiteur, organisme spécialisé, CSE.
Qui réalise ?	Employeur pilote ; expert sécurité machines recommandé ; intégrateur assume ses travaux.
Quand agir ?	Avant poursuite d'utilisation si danger ; avant remise en service après retrofit.
Périodicité	Contrôle initial après mise à niveau ; suivi selon risques et VGP applicables.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire côté maintien en conformité ; CE conditionnel.
Traçabilité attendue	Audit sécurité, plan de mise en conformité, rapports travaux, essais, consignes, formation, registre.
Point de vigilance 3SAFE	Ne pas installer seulement des arrêts d'urgence : les protections contre l'accès aux zones dangereuses restent prioritaires.

Question n°41 — Le reconditionnement complet d'une machine pour revente crée-t-il une machine neuve ?

Réponse synthétique	Il peut créer une machine assimilée neuve si l'intervention dépasse la remise en état et transforme la fonction, les performances ou la sécurité. Un simple changement de peinture et pièces d'usure n'a pas le même effet qu'une refonte commande, cinématique ou usage.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE ; Code du travail R.4313-14 pour occasion ; règlement (UE) 2023/1230 art. 10 pour modification substantielle.
Qui est concerné ?	Reconditionneur, vendeur, acheteur, intégrateur, importateur.
Qui réalise ?	Reconditionneur qualifié et documente ; acheteur vérifie avant achat.
Quand agir ?	Avant remise sur marché ou cession.
Périodicité	À chaque reconditionnement significatif.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel.
Traçabilité attendue	Rapport de reconditionnement, analyse substantielle/non substantielle, déclaration ou certificat selon cas, essais.
Point de vigilance 3SAFE	Écrire contractuellement si le fournisseur vend une occasion révisée ou une machine remise à neuf avec responsabilité fabricant.

Question n°42 — Quelles conséquences d'un changement d'usage ?

Réponse synthétique	Utiliser une machine pour une matière, pièce, outil, cadence ou opération non prévue par la notice peut créer de nouveaux risques. L'employeur doit vérifier l'adéquation et, si le changement modifie la fonction ou les risques, traiter une modification.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4321-1, R.4322-1, R.4323-1 ; directive 2006/42/CE annexe I ; règlement (UE) 2023/1230.
Qui est concerné ?	Méthodes, production, maintenance, HSE, opérateurs.
Qui réalise ?	Employeur et personne compétente ; fabricant consulté si hors notice.
Quand agir ?	Avant production avec le nouvel usage.
Périodicité	À chaque changement de gamme, matière, outil, procédé ou cadence.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Validation d'aptitude, essai contrôlé, analyse risques, mise à jour consignes, accord fabricant si nécessaire.
Point de vigilance 3SAFE	Un changement de matière peut créer poussières, projections, explosion, bruit ou effort non prévus par la conception initiale.

7. Déménagement, implantation, remise en service et protection collective

Déplacer une machine n'est pas neutre : alimentation, ancrage, flux, accès, éclairage, aspiration, distances et coactivité peuvent modifier le niveau de sécurité.

Question n°43 — Quelles vérifications après déménagement interne d'une machine ?

Réponse synthétique	Il faut vérifier l'état après transport, l'ancrage, le nivellement, les énergies, les protecteurs, les arrêts, les accès, les distances, l'environnement, les réseaux et les risques d'interface. Si le démontage/remontage peut affecter la sécurité, une vérification de remise en service est nécessaire.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4321-1, R.4322-1, R.4323-28 ; arrêtés spécifiques selon équipement.



Qui est concerné ?	Employeur, maintenance, manutention, HSE, production, transporteur interne/externe.
Qui réalise ?	Personne compétente ; personne qualifiée si équipement soumis à vérification réglementaire.
Quand agir ?	Avant redémarrage et avant accès des opérateurs.
Périodicité	À chaque déménagement, changement d'implantation, démontage/remontage ou transport important.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Plan implantation, analyse risques, PV remontage, essais sécurité, rapport VGP si applicable, formation mise à jour.
Point de vigilance 3SAFE	Les distances de sécurité peuvent être perdues simplement parce qu'une machine est rapprochée d'un mur, d'un stockage ou d'un passage.

Question n°44 — Le déménagement d'un appareil de levage impose-t-il une vérification de remise en service ?

Réponse synthétique	Oui dans de nombreux cas prévus par l'arrêté levage, notamment changement de site, changement de configuration ou conditions d'utilisation, démontage/remontage, remplacement ou transformation importante d'organes essentiels, ou accident lié à un organe essentiel.
Cadre réglementaire	Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ; Code du travail R.4323-23 à R.4323-28.
Qui est concerné ?	Employeur utilisateur, propriétaire, loueur, maintenance, personne qualifiée.
Qui réalise ?	Personne qualifiée interne ou externe ; organisme spécialisé recommandé pour ponts, grues, nacelles et systèmes complexes.
Quand agir ?	Avant remise en service après déplacement ou transformation.
Périodicité	À chaque événement prévu par l'arrêté ; puis VGP périodique selon catégorie.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Rapport de remise en service, essais statiques/dynamiques si requis, carnet de maintenance, registre de sécurité.
Point de vigilance 3SAFE	Ne pas confondre VGP périodique et vérification de remise en service : elles ne répondent pas au même déclencheur.

Question n°45 — L'implantation dans un nouvel atelier peut-elle rendre une machine non conforme ?

Réponse synthétique	Oui. L'implantation peut créer des risques nouveaux : circulation piétons/chariots, bruit, poussières, ATEX, éclairage, évacuation, accès maintenance, zones chaudes, aspiration ou impossibilité d'utiliser les protecteurs.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4321-1, R.4224-3 et suivants selon locaux, R.4322-1 ; réglementation ATEX/ventilation selon cas.
Qui est concerné ?	Employeur, HSE, maintenance, méthodes, logistique, CSE, bailleur si travaux bâtiment.
Qui réalise ?	Employeur réalise l'évaluation avec appui technique.
Quand agir ?	Avant implantation, pendant chantier et avant démarrage.
Périodicité	À chaque changement de local, flux ou environnement.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Plan de circulation, analyse flux, DUERP, PV réception, mesures bruit/poussières si besoin, plan d'actions.
Point de vigilance 3SAFE	Une machine sûre isolément peut devenir dangereuse si l'opérateur doit passer derrière une barrière pour charger la matière.

Question n°46 — Qu'est-ce qu'une protection collective en sécurité machines ?

Réponse synthétique	C'est une mesure qui protège plusieurs personnes sans dépendre principalement du comportement individuel : protecteur fixe, capot interverrouillé, enceinte robot, barrière immatérielle, aspiration à la source, enclouement acoustique, séparation flux.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-2 principes généraux de prévention ; R.4321-1, R.4322-1, R.4324 ; normes EN ISO 12100, EN ISO 14120, EN ISO 13857, EN ISO 13849-1.
Qui est concerné ?	Employeur, concepteur, intégrateur, opérateurs, maintenance.
Qui réalise ?	Concepteur dimensionne ; employeur met en place, maintient, contrôle et forme.
Quand agir ?	Dès conception, achat, modification ou constat de risque.



Périodicité	Maintien permanent ; essais selon plan de maintenance et événements.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si nécessaire pour réduire le risque.
Traçabilité attendue	Analyse risques, plans, certificats composants, essais, check-list de ronde, fiches de maintenance.
Point de vigilance 3SAFE	L'EPI intervient en complément, pas en substitution à un protecteur techniquement possible.

Question n°47 — Comment choisir entre protecteur fixe, mobile, interverrouillé, scanner ou barrière immatérielle ?

Réponse synthétique	Le choix dépend de la fréquence d'accès, gravité du danger, temps d'arrêt, distances, type de production, maintenance, nettoyage et possibilité de contournement. Plus l'accès est fréquent, plus la protection doit être intégrée et ergonomique.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE annexe I ; Code du travail R.4324 ; normes EN ISO 12100, EN ISO 14120, EN ISO 13857, EN ISO 13855, EN ISO 13849-1.
Qui est concerné ?	Concepteur, intégrateur, employeur, opérateurs, maintenance.
Qui réalise ?	Personne compétente en sécurité machines ; validation par essais.
Quand agir ?	Lors de conception, achat, mise à niveau ou après contournement.
Périodicité	Revue à chaque changement de cadence, outil, temps d'arrêt ou accès.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire lorsque le risque l'exige ; norme recommandée pour dimensionner.
Traçabilité attendue	Justification du choix, calcul distances, niveau de performance, rapport de validation, consignes.
Point de vigilance 3SAFE	Une barrière immatérielle mal placée donne une fausse sécurité : il faut mesurer le temps d'arrêt réel.

Question n°48 — Les modes réglage, nettoyage et maintenance doivent-ils être sécurisés ?

Réponse synthétique	Oui. De nombreux accidents surviennent hors production normale. Les modes réglage, nettoyage, déburrage et maintenance doivent limiter l'énergie, la vitesse, les mouvements intempestifs et l'accès dangereux, avec consignation ou mode sécurisé adapté.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4323-1 à R.4323-4, R.4323-6 à R.4323-13, R.4322-1 ; directive 2006/42/CE annexe I.
Qui est concerné ?	Régulateurs, maintenance, nettoyage, opérateurs, sous-traitants.
Qui réalise ?	Employeur définit procédures ; fabricant/intégrateur fournit modes sûrs ; salariés appliquent.
Quand agir ?	Avant toute intervention hors cycle normal.
Périodicité	Formation et audits réguliers ; revue après incident ou modification.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Procédure consignation, modes opératoires, permis d'intervention, habilitations, formations, rapports d'essai.
Point de vigilance 3SAFE	Un mode manuel avec protecteur ouvert doit être conçu : vitesse réduite, commande maintenue, visibilité et arrêt accessible.

Question n°49 — Comment gérer la consignation et les énergies dangereuses ?

Réponse synthétique	Toute intervention exposant aux énergies doit être précédée d'une mise en sécurité : séparation, condamnation, dissipation, vérification d'absence d'énergie et information. Les énergies pneumatiques, hydrauliques, mécaniques, gravitaires et résiduelles sont souvent oubliées.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4323-1 à R.4323-4, R.4544 pour électricité selon cas ; principes de consignation INRS.
Qui est concerné ?	Maintenance, production, nettoyage, sous-traitants, encadrement.
Qui réalise ?	Employeur établit la procédure ; intervenant habilité applique ; chargé de consignation si organisation formalisée.
Quand agir ?	Avant intervention, dépannage, nettoyage, déburrage ou changement d'outillage exposant.
Périodicité	À chaque intervention ; audit et recyclage selon risques.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Procédure LOTO, fiches énergies, cadenas, permis, attestation de consignation, formation, audits.
Point de vigilance 3SAFE	La coupure électrique seule ne bloque pas une charge suspendue, un vérin sous pression ou un volant d'inertie.



Question n°50 — Que faire en cas de protecteur défaillant ou arrêt d'urgence hors service ?

Réponse synthétique	La machine doit être mise à l'arrêt ou utilisée uniquement dans des conditions temporaires formalisées et sûres si le risque est maîtrisé. La réparation doit être priorisée, testée et tracée avant retour normal.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4322-1, R.4323-1 ; obligation de maintien en conformité.
Qui est concerné ?	Employeur, encadrement, maintenance, opérateurs.
Qui réalise ?	Encadrement suspend l'usage si nécessaire ; maintenance répare ; HSE valide la reprise selon risque.
Quand agir ?	Immédiatement au constat.
Périodicité	Recontrôle après réparation et lors des rondes sécurité.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Fiche anomalie, interdiction temporaire, ordre de travail, test, PV remise en service, information équipes.
Point de vigilance 3SAFE	Ne jamais "shunter pour finir la série" : cette pratique devient vite une organisation de travail tolérée.

8. Vérifications périodiques, VGP, contrôles et personnes qualifiées

La vérification périodique n'est pas un marquage CE bis. Elle vise à détecter détériorations, usures, défaillances et anomalies pouvant créer un danger pendant l'utilisation.

Question n°51 — Toutes les machines doivent-elles faire l'objet d'une VGP réglementaire ?

Réponse synthétique	Non. Des VGP réglementaires à périodicité fixée existent pour certaines catégories d'équipements, notamment les appareils/accessoires de levage et les équipements listés par l'arrêté du 5 mars 1993. Pour les autres machines, l'employeur doit tout de même organiser maintenance et contrôles adaptés.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4323-23 à R.4323-27 ; R.4322-1 ; arrêté du 5 mars 1993 ; arrêté du 1er mars 2004.
Qui est concerné ?	Employeur, responsable maintenance, HSE, production, personne qualifiée.
Qui réalise ?	Personne qualifiée interne ou externe pour VGP ; maintenance/personne compétente pour contrôles internes non réglementaires.
Quand agir ?	Selon catégorie d'équipement, notice, DUERP et événements.
Périodicité	Réglementaire si arrêté applicable ; sinon à définir selon risque, notice, usage, environnement, historique et criticité.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel pour VGP réglementaire ; obligatoire pour maintien en sécurité.
Traçabilité attendue	Inventaire des équipements, grille d'assujettissement, plan de contrôle, rapports, registre de sécurité.
Point de vigilance 3SAFE	L'erreur fréquente consiste à croire "pas de VGP réglementaire = pas de contrôle". C'est faux.

Question n°52 — Qui peut réaliser les vérifications générales périodiques ?

Réponse synthétique	Les VGP sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, compétentes dans la prévention des risques présentés par l'équipement et connaissant les règles applicables. La liste de ces personnes doit être tenue à disposition de l'inspection du travail.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4323-24 ; R.4323-25 à R.4323-27.
Qui est concerné ?	Employeur, personne qualifiée interne, organisme externe, inspection du travail.
Qui réalise ?	Personne qualifiée désignée ; organisme accrédité seulement si texte spécifique l'exige, ce qui n'est pas le cas général des VGP machines.
Quand agir ?	À chaque échéance de vérification et lors des remises en service prévues.
Périodicité	Selon arrêté applicable : 3 mois, 6 mois, 12 mois ou autre ; sinon plan interne.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire lorsque l'équipement est soumis à VGP.
Traçabilité attendue	Désignation des personnes qualifiées, CV/compétences, rapports, registre, listes tenues à jour.
Point de vigilance 3SAFE	"Bureau de contrôle" n'est pas automatiquement synonyme d'obligation légale : vérifier surtout la compétence, le périmètre et le contenu du rapport.

Question n°53 — Où consigner les résultats des VGP ?

Réponse synthétique	Les résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité. Les rapports établis par des personnes extérieures doivent être annexés ou référencés avec une information permettant de les retrouver et de vérifier la correction des observations.
----------------------------	--



Cadre réglementaire	Code du travail R.4323-25 à R.4323-27 ; L.4711-5.
Qui est concerné ?	Employeur, HSE, maintenance, personne qualifiée, inspection du travail.
Qui réalise ?	Employeur organise l'archivage ; vérificateur remet le rapport ; maintenance suit les actions.
Quand agir ?	Après chaque vérification, recontrôle ou levée d'observation.
Périodicité	À chaque rapport.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Registre de sécurité papier ou numérique, rapports, liste anomalies, preuves de levée, dates de recontrôle.
Point de vigilance 3SAFE	Un rapport rangé mais sans levée d'observation n'est pas une preuve suffisante de maîtrise du risque.

Question n°54 — Quels équipements sont soumis à VGP tous les 3 mois par l'arrêté du 5 mars 1993 ?

Réponse synthétique	Sont notamment visés plusieurs presses et machines dangereuses lorsqu'elles sont mues par une énergie autre que la force humaine directe, utilisées en production et à chargement/déchargement manuel : presses mécaniques ou hydrauliques à froid des métaux, presses à vis, presses à injecter ou comprimer, presses à mouler les métaux, massicots, presses à façonner, compacteurs et certains équipements assimilés.
Cadre réglementaire	Arrêté du 5 mars 1993 art. 1 ; arrêté du 24 juin 1993 pour le contenu des vérifications.
Qui est concerné ?	Employeurs utilisant ces équipements, maintenance, HSE, opérateurs.
Qui réalise ?	Personne qualifiée interne ou externe.
Quand agir ?	Avant utilisation si la dernière VGP date de plus de 3 mois.
Périodicité	Tous les 3 mois pour les équipements visés et conditions réunies.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Inventaire, rapport trimestriel, registre, actions correctives, preuve d'arrêt si danger.
Point de vigilance 3SAFE	Vérifier les conditions d'assujettissement : énergie, chargement manuel, usage en production et type exact de machine.

Question n°55 — Quels équipements sont soumis à VGP tous les 12 mois par l'arrêté du 5 mars 1993 ?

Réponse synthétique	Sont notamment visés les centrifugeuses et certaines machines mobiles d'extraction, terrassement, excavation, forage du sol avec conducteur porté, ainsi que les machines à battre les palplanches, selon le texte. La qualification doit être vérifiée machine par machine.
Cadre réglementaire	Arrêté du 5 mars 1993 art. 2 ; arrêté du 24 juin 1993 pour le contenu des vérifications.
Qui est concerné ?	Employeurs, maintenance, HSE, utilisateurs d'engins concernés.
Qui réalise ?	Personne qualifiée interne ou externe.
Quand agir ?	Avant utilisation si la dernière VGP date de plus de 12 mois.
Périodicité	Tous les 12 mois.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Rapport annuel, registre, notice, carnet maintenance, levée observations.
Point de vigilance 3SAFE	Un engin mobile peut aussi relever d'autres obligations : conduite, autorisation, circulation, levage ou équipements interchangeables.

Question n°56 — Que contient concrètement une VGP de machine listée par l'arrêté du 5 mars 1993 ?

Réponse synthétique	Le contrôle porte sur les éléments dont la détérioration peut créer un danger : état physique visible et accessible, protecteurs, connexions, dispositifs de sécurité, arrêts, réglages, jeux, pressions, organes d'usure, indicateurs et fonctionnement. Il ne se limite pas à cocher la présence de la plaque CE.
Cadre réglementaire	Arrêté du 24 juin 1993 ; Code du travail R.4323-23 à R.4323-27.
Qui est concerné ?	Personne qualifiée, employeur, maintenance, opérateurs.
Qui réalise ?	Personne qualifiée réalise ; maintenance prépare et corrige ; employeur suit.
Quand agir ?	À chaque échéance VGP et après anomalies significatives.
Périodicité	3 ou 12 mois selon équipement visé ; recontrôle après correction si nécessaire.



Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si machine assujettie.
Traçabilité attendue	Rapport détaillé, points contrôlés, anomalies, niveaux de criticité, photos, actions correctives, recontrôle.
Point de vigilance 3SAFE	Un rapport "RAS" sans détail de points vérifiés est peu défendable en cas d'accident.

Question n°57 — Quelles périodicités pour appareils et accessoires de levage ?

Réponse synthétique	L'arrêté du 1er mars 2004 fixe les vérifications de mise en service, remise en service et périodiques pour appareils et accessoires de levage. La périodicité courante est annuelle pour beaucoup d'appareils, avec des cas à 6 mois ou autres selon équipement et conditions.
Cadre réglementaire	Arrêté du 1er mars 2004, notamment articles 3, 20, 22 et 23 ; Code du travail R.4323-23 à R.4323-28.
Qui est concerné ?	Employeur, propriétaire, loueur, caristes, pontiers, maintenance, personne qualifiée.
Qui réalise ?	Personne qualifiée ; organisme spécialisé recommandé pour appareils complexes ou critiques.
Quand agir ?	Mise en service, remise en service après événement, puis périodiquement.
Périodicité	Selon catégorie précise : consulter l'arrêté et le rapport précédent ; 6 ou 12 mois sont les cas fréquents.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Rapports mise/remise en service, rapports VGP, carnet maintenance, notices, registre sécurité, levée observations.
Point de vigilance 3SAFE	Identifier l'équipement exact : accessoire de levage, pont roulant, potence, chariot, hayon, nacelle ou appareil mobile n'ont pas toujours les mêmes exigences.

Question n°58 — Une vérification de mise en service est-elle obligatoire pour une machine non levage ?

Réponse synthétique	Il n'existe pas une vérification réglementaire de mise en service unique pour toutes les machines. Toutefois, l'employeur doit vérifier l'adéquation et la sécurité avant usage, et certains équipements soumis à arrêtés exigent des vérifications spécifiques.
Cadre réglementaire	Code du travail R.4321-1, R.4322-1, R.4323-23 à R.4323-28 ; arrêtés spécifiques.
Qui est concerné ?	Employeur, maintenance, HSE, personne qualifiée.
Qui réalise ?	Employeur ou personne compétente ; personne qualifiée si arrêté applicable.
Quand agir ?	Avant première utilisation ou après installation significative.
Périodicité	À chaque mise en service ; forme selon risque.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel réglementaire ; obligatoire au titre de la sécurité.
Traçabilité attendue	PV réception sécurité, check-list, rapports essais, formations, registre si applicable.
Point de vigilance 3SAFE	Ne pas chercher un "certificat obligatoire universel" : bâtir une réception proportionnée au risque.

Question n°59 — Quels contrôles prévoir si aucune VGP réglementaire n'existe ?

Réponse synthétique	L'employeur doit mettre en place un plan de maintenance et de contrôle fondé sur la notice, l'évaluation des risques, l'intensité d'usage, les dérives, les presque-accidents et la criticité des protections. La périodicité doit être justifiée.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4321-1, R.4322-1 ; recommandations INRS et bonnes pratiques de maintenance préventive.
Qui est concerné ?	Employeur, maintenance, HSE, production, opérateurs.
Qui réalise ?	Maintenance interne, opérateur formé pour contrôles de prise de poste, prestataire spécialisé si besoin.
Quand agir ?	À la mise en service, avant chaque poste si critique, périodiquement, après incident ou modification.
Périodicité	Pas de périodicité réglementaire unique ; à définir selon DUERP, notice, usage, environnement et retour d'expérience.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire sur le principe ; périodicité conditionnelle.
Traçabilité attendue	Plan maintenance, gammes de contrôle, rondes, fiches anomalies, historiques GMAO, actions correctives.
Point de vigilance 3SAFE	Pour une barrière immatérielle, un interverrouillage ou un arrêt d'urgence, un test régulier documenté est souvent indispensable même hors VGP réglementaire.

Question n°60 — Que faire si une VGP signale une anomalie grave ?



Réponse synthétique	L'employeur doit analyser l'anomalie, mettre hors service ou restreindre l'équipement si nécessaire, corriger, vérifier la correction et tracer la levée. La production ne doit pas primer sur un défaut créant un danger.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4322-1, R.4323-25 ; principes généraux de prévention.
Qui est concerné ?	Employeur, maintenance, production, HSE, CSE si risque grave.
Qui réalise ?	Employeur décide ; maintenance corrige ; personne qualifiée peut reconstruire.
Quand agir ?	Immédiatement après réception du rapport ou constat terrain.
Périodicité	Recontrôle avant reprise si anomalie critique.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Plan d'action, interdiction d'usage, preuve réparation, rapport reconstruire, information utilisateurs.
Point de vigilance 3SAFE	Classer les observations par criticité dès réception du rapport : certaines doivent déclencher l'arrêt immédiat.

9. Cas particuliers fréquents et matrices de décision

Les situations suivantes concentrent les erreurs les plus fréquentes : import direct, machine artisanale, démonstrateur, prototype, sous-traitance, exposition aux émissions et cumul avec d'autres réglementations.

Question n°61 — Comment traiter un import direct depuis un pays hors Union européenne ?

Réponse synthétique	L'importateur établi dans l'Union européenne doit s'assurer que le fabricant a réalisé la procédure de conformité, que la documentation est disponible, que le marquage et les instructions sont conformes. À défaut, l'acheteur importateur peut devoir assumer le rôle de fabricant.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE ; Code du travail R.4313-1 à R.4313-6 ; règlement (UE) 2023/1230 art. 13.
Qui est concerné ?	Acheteur importateur, service achats, douanes, fournisseur étranger, employeur utilisateur.
Qui réalise ?	Importateur ou personne mettant sur le marché ; organisme notifié si machine soumise à procédure.
Quand agir ?	Avant dédouanement, livraison, mise sur marché ou mise en service.
Périodicité	À chaque import.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Déclaration, notice française, dossier technique accessible, plaque, coordonnées importateur, contrat de responsabilité.
Point de vigilance 3SAFE	Un prix attractif hors UE peut transférer à l'acheteur le coût de toute la conformité CE.

Question n°62 — Une machine de démonstration, prêt fournisseur ou salon doit-elle être conforme ?

Réponse synthétique	Une machine utilisée avec exposition de travailleurs ou du public doit être sécurisée. Pour une machine non encore conforme présentée en salon, des mesures empêchant l'utilisation dangereuse et une information claire sont nécessaires ; pour un prêt en production, les obligations d'utilisation s'appliquent.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230 ; Code du travail L.4121-1, R.4321-1, R.4323-1 ; règles ERP si salon ouvert au public.
Qui est concerné ?	Fournisseur, exposant, entreprise accueillante, organisateur, employeur.
Qui réalise ?	Responsable de l'exposition ou de l'utilisation ; employeur pour ses salariés.
Quand agir ?	Avant démonstration, essai client ou prêt.
Périodicité	À chaque démonstration ou prêt.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel.
Traçabilité attendue	Notice provisoire, zones interdites, analyse démo, plan de prévention, certificat si occasion mise à disposition en vue d'utilisation.
Point de vigilance 3SAFE	Une démonstration commerciale devient une situation de travail dès qu'un salarié intervient réellement sur la machine.

Question n°63 — Comment gérer un prototype ou banc d'essai interne ?



Réponse synthétique	Un prototype peut être utilisé en phase d'essai sous régime maîtrisé, avec analyse des risques, accès limité, procédures, consignes et supervision. S'il devient un moyen de production ou une machine mise en service, la conformité complète doit être traitée.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4321-1, R.4322-1 ; directive 2006/42/CE ; règlement (UE) 2023/1230.
Qui est concerné ?	R&D, méthodes, essais, maintenance, HSE, opérateurs pilotes.
Qui réalise ?	Employeur et responsable projet ; personne compétente sécurité machines.
Quand agir ?	Avant essais, changement de configuration et passage en production.
Périodicité	Revue à chaque campagne d'essai, modification ou incident.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire pour prévention ; CE conditionnel selon mise en service.
Traçabilité attendue	Protocole d'essai, analyse risques, autorisations, protections provisoires, consignation, rapport de validation.
Point de vigilance 3SAFE	Le mot "prototype" ne justifie pas l'exposition non maîtrisée : les essais doivent être plus encadrés que la production standard.

Question n°64 — Que faire lors de travaux par un intégrateur ou sous-traitant sur machine existante ?

Réponse synthétique	Il faut définir le périmètre, les responsabilités, les risques de coactivité, la consignation, les essais et la remise en service. L'intégrateur doit documenter ses modifications et l'employeur doit vérifier l'impact sur l'utilisation.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4511-1 et suivants pour entreprises extérieures, R.4322-1, R.4323-28 ; règlement 2023/1230 si modification substantielle.
Qui est concerné ?	Employeur utilisateur, entreprise extérieure, intégrateur, maintenance, HSE.
Qui réalise ?	Employeur coordonne ; sous-traitant sécurise ses travaux ; personne compétente valide la remise en service.
Quand agir ?	Avant intervention, pendant essais, avant reprise production.
Périodicité	À chaque intervention extérieure significative.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Plan de prévention, permis, consignation, rapport travaux, analyse modification, PV remise en service.
Point de vigilance 3SAFE	Les essais dynamiques après travaux sont une phase à haut risque : prévoir qui commande, qui observe et qui autorise l'accès.

Question n°65 — Les émissions de poussières, fumées ou bruit font-elles partie de la conformité machine ?

Réponse synthétique	Oui. La conception d'une machine doit traiter les émissions dangereuses, et l'employeur doit maîtriser l'exposition au poste. Une machine CE peut nécessiter captage, encoffrement acoustique ou protections collectives complémentaires selon l'usage réel.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE annexe I ; règlement 2023/1230 annexe III ; Code du travail R.4222, R.4431, R.4412 selon agents ; L.4121-1.
Qui est concerné ?	Fabricant, employeur, HSE, maintenance, opérateurs, hygiéniste industriel.
Qui réalise ?	Fabricant informe ; employeur évalue et met en œuvre captage, mesures et protections.
Quand agir ?	Avant achat, mise en service, changement matière/procédé, plaintes ou mesures défavorables.
Périodicité	Selon réglementation spécifique : bruit, ACD/CMR, ventilation, VLEP, maintenance.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si exposition.
Traçabilité attendue	Notice émissions, mesures bruit/poussières, DUERP, rapports VLEP, dossier ventilation, actions de réduction.
Point de vigilance 3SAFE	Le capot de sécurité mécanique ne remplace pas un captage efficace des fumées ou poussières.

Question n°66 — Une machine ATEX suit-elle seulement la réglementation Machines ?

Réponse synthétique	Non. Si la machine est destinée à être utilisée en atmosphère explosible ou peut créer une ATEX, il faut articuler réglementation Machines, directive ATEX produit, directive ATEX travail, zonage, document relatif à la protection contre les explosions et mesures organisationnelles.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE ; directive 2014/34/UE ATEX produit ; Code du travail R.4227-42 à R.4227-54 ; R.4321-1.



Qui est concerné ?	Fabricant, employeur, HSE, maintenance, responsable procédés, organisme compétent.
Qui réalise ?	Fabricant pour matériel ATEX ; employeur pour zonage, DRPCE, formation et contrôles.
Quand agir ?	Avant achat, installation en zone, changement de produit ou procédé.
Périodicité	Revue périodique selon DRPCE et après modification.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si risque ATEX.
Traçabilité attendue	Zonage, DRPCE, certificats ATEX, notice, plan maintenance, permis feu, formations.
Point de vigilance 3SAFE	Une aspiration de poussières peut elle-même devenir source ATEX si les poussières combustibles ne sont pas évaluées.

Question n°67 — Comment traiter une machine alimentée par IA, connectée ou cybersensible ?

Réponse synthétique	Les fonctions numériques peuvent affecter la sécurité : apprentissage, changement de paramètres, accès distant, cybersécurité, mises à jour et données. Il faut verrouiller les fonctions critiques, gérer les mises à jour et valider les impacts sécurité.
Cadre réglementaire	Règlement (UE) 2023/1230, exigences relatives aux composants numériques, logiciels et cybersécurité ; Code du travail R.4322-1.
Qui est concerné ?	Fabricant, intégrateur, IT/OT, cybersécurité, maintenance, HSE.
Qui réalise ?	Fabricant sécurise la conception ; employeur maîtrise les accès, mises à jour et changements.
Quand agir ?	Avant connexion réseau, mise à jour, télémaintenance ou modification d'algorithme.
Périodicité	Revue à chaque mise à jour et audit périodique des accès.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si sécurité impactée.
Traçabilité attendue	Analyse de risques cyber-sécurité, gestion versions, journaux d'accès, validation mises à jour, contrats télémaintenance.
Point de vigilance 3SAFE	Une mise à jour logicielle peut modifier une distance d'arrêt ou un comportement machine sans aucune modification visible.

Question n°68 — Une machine modifiée par un salarié "bricoleur" engage-t-elle l'entreprise ?

Réponse synthétique	Oui. Toute modification réalisée dans l'entreprise engage l'employeur si elle est tolérée, connue ou insuffisamment maîtrisée. Les modifications sauvages doivent être interdites, détectées et remplacées par un processus de changement.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, L.4122-1, R.4322-1 ; règlement intérieur le cas échéant.
Qui est concerné ?	Employeur, encadrement, maintenance, opérateurs, CSE.
Qui réalise ?	Employeur organise le contrôle ; encadrement applique ; salariés signalent.
Quand agir ?	Dès découverte et avant poursuite d'usage.
Périodicité	Rondes terrain et audits réguliers.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Fiche de modification, interdiction, remise en conformité, sensibilisation, procédure de demande de changement.
Point de vigilance 3SAFE	Une modification non documentée devient invisible pour le DUERP et pour la maintenance : c'est un risque majeur.

Question n°69 — Comment traiter les outillages, moules, gabarits et accessoires interchangeables ?

Réponse synthétique	Ils doivent être compatibles avec la machine et ne pas créer de risques nouveaux. Certains équipements interchangeables relèvent directement de la réglementation Machines ; d'autres sont des accessoires de process mais doivent être évalués.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE ; règlement 2023/1230 art. 2 et 3 ; Code du travail R.4321-1, R.4322-1.
Qui est concerné ?	Méthodes, outillage, production, maintenance, fournisseur.
Qui réalise ?	Employeur valide l'outillage ; fabricant fournit instructions ; personne compétente contrôle montage.
Quand agir ?	Avant première utilisation de l'outillage et à chaque changement de série.
Périodicité	Selon usure, criticité, cadence et notice ; contrôle avant montage si risque élevé.



Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel selon qualification ; obligatoire côté sécurité.
Traçabilité attendue	Fiche outillage, compatibilité, essais, consignes montage, contrôles usure, formation.
Point de vigilance 3SAFE	Un outillage non prévu peut invalider les protecteurs : projections, coincements et distances doivent être revus.

10. Responsabilités, contrôle administratif, sanctions et preuves

La conformité se démontre par un faisceau de preuves : choix adapté, documents CE ou occasion, réception, maintien en conformité, formation, contrôles et actions correctives.

Question n°70 — Quels documents présenter en cas de contrôle de l'inspection du travail ?

Réponse synthétique	L'employeur doit pouvoir montrer que les équipements sont adaptés, maintenus conformes, vérifiés si nécessaire et utilisés par des salariés informés et formés. La preuve doit être disponible sans dépendre d'une seule personne.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4321-1, R.4322-1, R.4323-1, R.4323-25, L.4711-5 ; R.4313 selon mise sur marché.
Qui est concerné ?	Employeur, HSE, maintenance, inspection du travail, CSE.
Qui réalise ?	Employeur centralise ; services techniques tiennent les dossiers ; vérificateurs fournissent rapports.
Quand agir ?	À tout moment en cas de contrôle, accident, audit ou demande CSE.
Périodicité	Mise à jour continue.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire selon documents applicables.
Traçabilité attendue	Inventaire machines, déclarations, certificats occasion, notices, DUERP, rapports VGP, formations, consignes, plans d'action.
Point de vigilance 3SAFE	Un dossier machine incomplet ne prouve pas nécessairement une infraction, mais il rend très difficile de prouver la maîtrise du risque.

Question n°71 — Qui est responsable : fabricant, vendeur, intégrateur ou employeur ?

Réponse synthétique	Le fabricant est responsable de la conformité initiale ; le vendeur d'occasion du certificat et de l'état cédé ; l'intégrateur de son périmètre et des interfaces ; l'employeur de l'équipement choisi, installé, maintenu et utilisé en sécurité par ses salariés.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE ; règlement 2023/1230 art. 10 à 15 ; Code du travail L.4121-1, R.4313-14, R.4321-1, R.4322-1.
Qui est concerné ?	Tous les acteurs de la chaîne.
Qui réalise ?	Chaque acteur réalise ses obligations ; l'employeur ne peut pas déléguer son obligation générale de prévention.
Quand agir ?	À chaque phase du cycle de vie machine.
Périodicité	Permanent.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Contrats, déclarations, certificats, PV, rapports, plan d'actions, formations, délégations de pouvoir si existantes.
Point de vigilance 3SAFE	Le contrat peut répartir les responsabilités entre entreprises, mais il ne supprime pas la protection due aux salariés.

Question n°72 — Que risque une entreprise utilisant une machine dangereuse ?

Réponse synthétique	Elle s'expose à arrêt d'utilisation, mise en demeure, procès-verbal, amende, responsabilité pénale, reconnaissance d'accident du travail ou maladie professionnelle, faute inexcusable et dommages-intérêts. Le niveau dépend des faits, du dommage et des manquements.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4721-1 et suivants selon mesures administratives, L.4741-1 sanctions, Code pénal et Code civil selon dommage.
Qui est concerné ?	Employeur personne morale, dirigeants, délégués, encadrement selon responsabilités.
Qui réalise ?	Autorités de contrôle et juridictions ; employeur doit prévenir et corriger.
Quand agir ?	Dès constat de danger, accident, plainte, contrôle ou rapport défavorable.
Périodicité	Action immédiate ; suivi jusqu'à suppression du risque.



Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Mise hors service, plan d'action, preuve réparation, information CSE, rapport enquête, DUERP mis à jour.
Point de vigilance 3SAFE	Après un accident, les documents établis avant l'événement valent beaucoup plus qu'un plan d'action rédigé après coup.

Question n°73 — Comment intégrer la sécurité machines dans le DUERP ?

Réponse synthétique	Le DUERP doit identifier les risques liés aux machines : écrasement, cisaillement, coupure, happement, projection, bruit, poussières, énergie, maintenance, coactivité, contournement, ergonomie et situations anormales. Il doit relier risques, mesures et plan d'action.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1 à L.4121-3, R.4121-1 à R.4121-4 ; R.4321-1 et R.4322-1.
Qui est concerné ?	Employeur, HSE, encadrement, CSE, salariés, SPST.
Qui réalise ?	Employeur pilote ; acteurs terrain contribuent ; CSE consulté selon obligations.
Quand agir ?	Évaluation initiale, mise à jour, modification machine, accident, changement organisation ou procédé.
Périodicité	Au moins lors des mises à jour réglementaires du DUERP et à chaque événement significatif.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	DUERP, programme annuel de prévention si applicable, plan d'actions, fiches de poste, rapports VGP.
Point de vigilance 3SAFE	Ne pas limiter le DUERP à une ligne "risque machine" : détailler les phases hors production normale.

Question n°74 — Comment organiser une procédure interne de modification machine ?

Réponse synthétique	La procédure doit imposer une demande écrite, une analyse d'impact sécurité, une validation HSE/maintenance, une classification substantielle ou non, des essais, une mise à jour documentaire, une formation et une autorisation de remise en service.
Cadre réglementaire	Code du travail L.4121-1, R.4322-1, R.4323-28 ; règlement 2023/1230 art. 10 à anticiper.
Qui est concerné ?	Employeur, maintenance, méthodes, production, HSE, achats, sous-traitants.
Qui réalise ?	Responsable désigné ; validation croisée recommandée pour fonctions de sécurité.
Quand agir ?	Avant toute modification matérielle, logicielle, fonctionnelle ou d'usage.
Périodicité	À chaque modification ; revue périodique du registre modifications.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé fortement ; obligatoire pour démontrer le maintien en conformité.
Traçabilité attendue	Formulaire MOC, analyse risques, validation, essais, mise à jour notice, formation, registre modifications.
Point de vigilance 3SAFE	Une modification urgente doit aussi être formalisée, même après coup si l'urgence était réelle.

Question n°75 — Quelle synthèse retenir pour décider "CE, certificat d'occasion, VGP ou contrôle interne" ?

Réponse synthétique	Le CE concerne la mise sur le marché ou mise en service initiale d'une machine neuve ou assimilée. Le certificat d'occasion concerne la cession en vue d'utilisation. La VGP concerne des équipements déterminés par textes. Le contrôle interne couvre le maintien en sécurité des autres équipements et des protections.
Cadre réglementaire	Directive 2006/42/CE ; règlement 2023/1230 ; Code du travail R.4313-1 à R.4313-14, R.4322-1, R.4323-23 à R.4323-28.
Qui est concerné ?	Acheteurs, vendeurs, employeurs, HSE, maintenance, intégrateurs.
Qui réalise ?	Selon le cas : fabricant, responsable cession, personne qualifiée, employeur.
Quand agir ?	À chaque événement : achat, vente, modification, déménagement, utilisation périodique.
Périodicité	Voir la matrice de décision en synthèse.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire ou conditionnel selon événement.
Traçabilité attendue	Arbre de décision, inventaire, documents CE, certificats, rapports VGP, contrôles internes.
Point de vigilance 3SAFE	La bonne question n'est pas "faut-il un papier ?", mais "quel événement réglementaire et quel risque réel dois-je maîtriser ?"

11. Synthèse opérationnelle et annexes



Les tableaux suivants servent d'outil de décision rapide pour le terrain. Ils ne remplacent pas l'analyse de risques et la vérification des textes applicables.

Matrice "CE, certificat d'occasion, VGP ou contrôle interne ?"

Cas de figure	CE ?	Certificat d'occasion ?	VGP / contrôle ?	Décision 3SAFE
Machine neuve achetée dans l'UE	Oui, par fabricant	Non	Réception sécurité + VGP si catégorie visée	Exiger déclaration, notice, CE, formation, essais.
Machine neuve importée hors UE	Oui ; importateur doit vérifier/assumer	Non	Réception renforcée	Ne pas dédouaner/utiliser sans dossier CE cohérent.
Machine fabriquée en interne pour usage propre	Oui si machine mise en service	Non	Essais et réception interne	Entreprise assimilée fabricant.
Quasi-machine intégrée	Pas CE machine complète seule ; déclaration d'incorporation	Non	Contrôle intégration	Intégrateur final réalise conformité de l'ensemble.
Deux machines CE reliées par convoyeur	Conditionnel pour ensemble	Non	Validation interfaces	Analyser commande commune, objectifs et risques partagés.
Machine d'occasion achetée pour utilisation	CE historique si applicable	Oui	Réception + VGP si due	Demander certificat d'occasion et preuves d'état.
Revente d'une machine d'occasion	Pas nouveau CE sauf modification substantielle	Oui	Contrôle avant certificat recommandé	Ne pas certifier sans inspection.
Vente pour ferraille ou pièces	Non si non destinée à utilisation	Non si destination claire	Sécuriser démontage	Contrat doit exclure la remise en service.
Déménagement interne sans modification	Non	Non	Remise en service selon risque ; levage si applicable	Vérifier implantation et interfaces.
Remplacement pièce à l'identique	Non en principe	Non	Essai fonctionnel	Tracer référence et essai.
Ajout de protecteur fixe/interverrouillé	Conditionnel	Non	Validation sécurité	Souvent maintien en conformité, mais analyse nécessaire.
Suppression ou shunt sécurité	Non autorisé	Non	Arrêt immédiat	Remettre en conformité avant usage.
Changement vitesse/force/course	Possible si substantiel	Non	Revalidation temps d'arrêt/distances	Analyse avant/après obligatoire.
Retrofit commande complète	Conditionnel, souvent sensible	Non	Validation fonctions sécurité	Qualifier l'ampleur : maintien, modernisation ou nouvelle machine.
Appareil de levage déplacé	Non sauf transformation	Non	Remise en service + VGP	Appliquer arrêté du 1er mars 2004.

Matrice des vérifications et périodicités usuelles

Équipement / situation	Vérification	Périodicité ou déclencheur	Réalisateur	Traçabilité
Presses et équipements listés art. 1 arrêté 05/03/1993	VGP	Moins de 3 mois au moment de l'utilisation	Personne qualifiée	Rapport + registre
Centrifugeuses et engins listés art. 2 arrêté 05/03/1993	VGP	Moins de 12 mois au moment de l'utilisation	Personne qualifiée	Rapport + registre
Appareils de levage de charges	Mise en service, remise en service, VGP	Selon arrêté 01/03/2004, souvent 12 mois	Personne qualifiée	Rapports + carnet maintenance
Appareils de levage de personnes ou postes de travail	VGP spécifique	Souvent 6 mois selon cas de l'arrêté	Personne qualifiée	Rapports + registre
Accessoires de levage	VGP	Selon arrêté 01/03/2004	Personne qualifiée	Registre + identification accessoire
Machine non listée sans arrêté spécifique	Contrôle interne / maintenance	Pas de périodicité réglementaire unique	Personne compétente	GMAO, check-lists, plan maintenance



Équipement / situation	Vérification	Périodicité ou déclencheur	Réalisateur	Traçabilité
Après modification pouvant affecter la sécurité	Vérification de remise en service / validation	Avant reprise	Personne qualifiée ou compétente selon équipement	PV remise en service
Après accident, anomalie grave ou réparation importante	Contrôle ciblé	Avant réutilisation	Personne compétente/qualifiée	Rapport + levée anomalies

Checklist opérationnelle finale

Moment	Actions 3SAFE à réaliser	Preuves à conserver
Avant achat	Définir usage, risques, interfaces, normes, livrables CE, formation, réception, bruit/émissions, maintenance.	Cahier des charges, matrice interfaces, exigences documentaires.
À la commande	Inscrire déclaration, notice française, plans, essais, limites de fourniture, corrections avant réception.	Contrat, annexes sécurité, planning FAT/SAT.
À la réception	Vérifier CE/certificat, notice, protections, arrêts, consignation, accès, formation, conformité site.	PV réception, réserves, photos, rapports essais.
Avant utilisation	Former, autoriser si nécessaire, intégrer au DUERP, définir maintenance et contrôles.	Feuilles formation, fiches de poste, DUERP, plan maintenance.
Pendant exploitation	Maintenir protections, tester sécurités, traiter anomalies, réaliser VGP si dues.	Registre sécurité, GMAO, rapports VGP, plan d'action.
Avant modification	Analyser impact, classer substantiel/non substantiel, valider conception, mettre à jour documents.	Formulaire modification, analyse risques, schémas, versions programme.
Après modification	Tester, revalider distances/arrêts, former, autoriser remise en service.	PV remise en service, rapports, formation complémentaire.
Avant revente	Qualifier destination : utilisation, pièces, destruction ; vérifier conformité et documents.	Certificat occasion ou contrat rebut, dossier machine.
En cas de contrôle	Présenter inventaire, DUERP, notices, déclarations, certificats, rapports, formations, actions closes.	Dossier machine complet et à jour.

Erreurs à éviter

- Confondre marquage CE, certificat de conformité d'occasion et VGP.
- Accepter une machine sans notice exploitable ou sans déclaration cohérente.
- Utiliser une machine d'occasion sans réception sécurité documentée.
- Considérer qu'une machine CE est forcément adaptée au nouvel usage.
- Déplacer une machine sans réévaluer distances, accès, réseaux, aspiration et interfaces.
- Ajouter un convoyeur, robot ou automate sans analyser l'ensemble.
- Neutraliser une protection au lieu de traiter la cause de contournement.
- Ne pas tracer les modifications logicielles et paramètres de sécurité.
- Archiver les rapports VGP sans traiter les observations.
- Oublier les phases réglage, nettoyage, maintenance et débouillage dans le DUERP.

Références réglementaires principales

Thème	Références principales
Directive Machines	Directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 et textes de transposition français.
Règlement Machines	Règlement (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023, applicable généralement à partir du 20 janvier 2027, version consolidée à vérifier.
Marquage CE / déclaration	Code du travail R.4313-1 à R.4313-6 ; directive 2006/42/CE annexe II ; règlement 2023/1230 annexes IV et V.
Quasi-machines	Code du travail R.4313-7 à R.4313-10 ; directive 2006/42/CE annexes II B, VI, VII B ; règlement 2023/1230.
Machines d'occasion	Code du travail R.4312-2, R.4312-3, R.4313-14, R.4313-15 ; arrêté du 22 octobre 2009.
Utilisation / maintien conformité	Code du travail L.4121-1 à L.4121-2 ; R.4321-1 ; R.4322-1 ; R.4323-1 à R.4323-4 ; R.4324.
Vérifications périodiques	Code du travail R.4323-23 à R.4323-28 ; L.4711-5.
Machines listées VGP	Arrêté du 5 mars 1993 ; arrêté du 24 juin 1993.



Thème	Références principales
Levage	Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
DUERP	Code du travail L.4121-3 ; R.4121-1 à R.4121-4.
Entreprises extérieures	Code du travail R.4511-1 et suivants.
Normes utiles	EN ISO 12100, EN ISO 13849-1/-2, EN ISO 13850, EN ISO 13855, EN ISO 13857, EN ISO 14120, IEC 62061, EN ISO 10218, ISO/TS 15066 selon cas.

Conclusion 3SAFE.

La conformité machine ne se résume jamais à une plaque CE. Elle se démontre par une chaîne de décisions documentées : achat adapté, documents cohérents, réception, formation, protections collectives, maintien en conformité, vérifications pertinentes, traçabilité des modifications et action immédiate en cas d'anomalie.